

- ☐ La résistance d'isolement n'est pas suffisante – Art. 20
- ☐ La boucle de terre n'est pas présente ou conforme – Art. 86
- ☐ Absence d'un sectionneur de terre – Art. 28
- ☐ La structure « prise de terre - conducteur de protection – liaison équipotentielle » n'est pas correcte – Art. 28
- ☐ Des sections de la structure « prise de terre - conducteur de protection – liaison équipotentielle » ne sont pas bonnes – Art. 69, 70, 71, 72 et 73
- ☐ La résistance de dispersion est supérieure à 30 ohms et la protection différentielle de tête n'est pas complétée par des dispositifs de protection à haute sensibilité – Art.86
- ☐ La continuité du conducteur de protection n'est pas assurée – Art. 70.01
- ☐ Le conducteur de protection n'est pas relié aux appareils de classe I – Art. 70.06
- ☐ La correspondance entre les moyens de protection contre les contacts directs et indirects et les volumes dans la salle de bain ne sont pas respectés – Art. 86.10
- ☐ Des socles de prise de courant ne comportent pas un contact de terre relié au conducteur de protection – Art. 86.03
- ☐ Les socles de prise de courant ne comportent pas de sécurité enfant et/ou ne sont pas conformes – Art. 11 et 49.02
- ☐ Les modes de pose, connections et/ou dérivations ne sont pas corrects – Art. 201 à 214
- ☐ Le conducteur actif interrompu par une coupure unipolaire est le neutre – Art. 236.03
- ☐ L'intensité de circuit(s) où la coupure est unipolaire dépasse 16A – Art. 250.02
- ☐ La mise en œuvre de la très basse tension n'est pas conforme – Art. 24, 25, 26, 27 et 116
- ☐ L'installation photovoltaïque domestique à basse tension de puissance ≤ 10 kVA AC n'est pas conforme – Notes du Ministère n° 71 et 72
- ☐ ...
- ☐ ...

Remarques (d'application si cochées)

- ☐ L'installation n'est pas entièrement accessible. Tous les locaux n'ont pas pu être visités
- ☐ La salle de bain n'est pas finie. La baignoire et/ou la douche sont encore à installer
- ☐ La cuisine n'est pas finie. Des équipements électriques sont encore à installer
- ☐ L'installation électrique n'est pas finie. Des socles de prise, des interrupteurs,... sont encore à installer
- ☐ L'installation n'a pas pu être mise hors tension
- ☐ L'installation n'a pas pu être remise sous tension après le test des DPCDR
- ☐ Des équipements hors d'usage ne sont pas démontés
- ☐ Des conducteurs inutilisés ou leurs isolations ne sont pas retirés et leurs extrémités ne sont pas isolées.
- ☐ ...
- ☐ ...

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation :

Il a pour obligation de conserver le procès-verbal de conformité ou de contrôle dans le dossier de l'installation électrique, de renseigner dans le dossier les modifications apportées à l'installation électrique, en cas d'accident aux personnes dû à l'électricité de prévenir le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de refaire contrôler l'installation en cas d'infraction(s) avant un délai d'un an et par le même organisme en cas de visite de contrôle, et si suite à un contrôle pour la vente avant un délai de 18 mois à dater du jour de l'acte de vente par l'organisme de son choix, d'assurer ou de faire assurer l'entretien de l'installation et de veiller à ce que l'installation reste conforme en tout temps

Conclusion

L'examen a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles. A la date du présent procès-verbal,

- ☒ L'installation électrique est conforme au RGIE. Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur.
 - ☒ Un plombage en amont et en aval du dispositif de protection à courant différentiel résiduel a été placé afin de rendre inaccessible ses bornes
 - ☒ Le ou les schémas unifilaires et de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation
 - ☐ L'installation électrique n'est pas conforme au RGIE.
 - ☐ Aucune installation ou partie d'installation pour laquelle des infractions sont constatées lors de l'examen de conformité ne peut être mis en usage.
 - ☐ Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées lors de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.
 - ☐ Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le
 - ☐ Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.
- L'acheteur a pour obligation de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Certinergie Contrôle ASBL
Organisme de contrôle agréé

Rue Haute Voie, 57
4357 Verlaine
Signature de l'agent
Tel : 0800.82171
info@certinergie.be

Signature du propriétaire/gestionnaire/exploitant de l'installation/autre (préciser)